



**PRÉFET  
DE SAÔNE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service environnement  
Unité eau et milieux aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2026-0094-DDT  
portant modification de l'arrêté n° 2026-0031-DDT pour la dérogation à  
l'interdiction de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2026 sur certains cours d'eau  
et plans d'eau du département de Saône-et-Loire**

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2004, fixant le règlement particulier de police de la navigation Rhône-Saône,
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. DUFOUR (Dominique),
- Vu** l'arrêté n° 71-2022-12 22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire, modifié par l'arrêté n°71-2024-12-13-00001 du 13 décembre 2024,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00012 du 25 août 2025 portant délégation de signature administration générale du préfet de Saône-et-Loire au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-0031-DDT du 20 février 2026 portant dérogation à l'interdiction de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2026 sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire,
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027,
- Vu** la demande reçue en date du 24 février 2026 du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Breuil sollicitant l'ajout du plan d'eau de Montaubry pour les enduros organisés par La Carpe Brogeliennne et Carnacarp71,

**Vu** la demande de M. Chavassieux – pêcheur professionnel – de modification du périmètre de pêche de l'enduro organisé sur la Saône et la Grosne du 21 au 25 juillet 2026 reçue le 26 février 2026,

**Vu** la demande reçue en date du 03 mars 2026 du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la Gaule Chalonnaise » de Chalon-sur-Saône sollicitant l'ajout du Lac de la Souche à Chalon-sur-Saône pour une autorisation de pêche à la carpe de nuit accordée toute l'année,

**Vu** l'avis réputé favorable de Voies navigables de France - direction Rhône Saône,

**Vu** l'avis réputé favorable de Voies navigables de France - direction Centre-Bourgogne,

**Vu** l'avis favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Vu** l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,

**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**Considérant** que l'arrêté n° 2026-0031-DDT sus-visé ne déroge à l'interdiction de pêcher la carpe la nuit pour l'année que sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2026, et qu'il n'y avait donc pas lieu, au regard de la date de la demande l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la Gaule Chalonnaise » susvisé de prévoir une extension de la dérogation avant le premier mars,

**Considérant** que les modifications demandées et actées par la présente décision ne sont pas de nature à entraîner une incidence significative sur l'environnement, et que par conséquent, en application de l'article L.123-19-1, cette décision de modification ne nécessite pas d'être mise à disposition du public,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté n°2026-0031-DDT du 20 février 2026 portant dérogation à l'interdiction de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2026 sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire est modifié comme suit :

1.1. Le tableau du point 1.1 de l'article 1 est complété par la ligne ci-dessous :

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRÉCIS</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>LAC DE LA SOUCHE</b>	Chalon sur Saône	Lac en totalité	<b>CHALON SUR SAÔNE « La Gaule Chalonnaise »</b>

1.2. Le tableau de l'article 2 – Enduros 2026 est complété par la ligne ci-dessous :

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>PERIODES</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>ÉTANG DE MONTAUBRY</b>	Le Breuil Saint-Julien- sur-Dheune Essertenne	Lot n°RE01	Carpe Brogelienne : du 10 au 12 avril du 8 au 11 octobre  Carnacarpe 71 : et du 11 au 14 juillet	<b>LE BREUIL</b> « La Gaule du Breuil »

1.3. La ligne « **SAÔNE et GROSNE** » du tableau de l'article 2 – Enduros 2026 est remplacée par la ligne ci-dessous :

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>PERIODES</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>SAÔNE et GROSNE</b>	Boyer Lacrost Ormes Marnay Ouroux-sur- Saône Gigny-sur- Saône Saint-Germain- du-Plain Simandre Tournus	Lots n° SA23 à SA18, à l'aval du pont d'Ouroux-sur-Saône au PK 113 (hors réserves du barrage d'Ormes) La Grosne sur 3000 m depuis la connexion Grosne - Saône.	du 21 au 25 juillet	<b>ORMES</b> « Les amis du Port »  <b>SAINT- GERMAIN-DU- PLAIN</b> « La Gaule San Germinoise »  <b>SAINT - AMBREUIL</b> « Les Amis de la Basse Vallée »  <b>TOURNUS</b> « La Bienfaisante »

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

## Article 2 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires, aux maires des communes concernées par l'arrêté modifié, et qui est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le 22/04/2026

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

  
Yves PICOCHÉ

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).